



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE

6 CHEMIN DU MOULIN A VENT
95410 Groslay

Références : UD95-2025-0170
Code AIOT : 0006521828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE implanté 6 CHEMIN DU MOULIN A VENT 95410 Groslay. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE
- 6 CHEMIN DU MOULIN A VENT 95410 Groslay
- Code AIOT : 0006521828
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Virus Automobile Recyclage est une société de traitement de véhicule hors d'usage (VHU). Le site est en activité depuis 2019, date de l'obtention de son arrêté préfectoral d'enregistrement. Aucune opération de démontage ou de dépollution de VHU n'est effectuée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective,	2 mois
5	Accessibilité des engins	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 2.1.1	Demande d'action corrective,	2 mois
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective,	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 1.2.1	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
6	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
8	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
9	Émission de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations classées a relevé 4 non-conformités au cours de cette visite d'inspection pour lesquelles l'exploitant doit engager des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :				
Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volumes autorisés	Régime
2712	1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	1281 m ² 1 100 VHU/an	E
Constats :				
<p>Virus Automobile Recyclage est une entreprise qui réalise principalement de l'achat et de la revente de véhicules automobiles accidentés.</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il ne réalisait pas d'opération de dépollution ou de démontage de VHU. Les voitures qu'il reçoit lui sont vendues avec un document de cessation de véhicule et ne sont donc pas considérées comme des VHU. L'exploitant a expliqué que les voitures qu'il stocke sont alors vendues à des professionnels, soit pour dépollution et ensuite destruction, soit pour réparation en vue de les revendre.</p> <p>En ce qui concerne l'activité de VHU, l'exploitant explique qu'elle est pour le moment en "stand by" depuis 2 ans. L'exploitant indique cependant qu'il est en pourparler avec une compagnie d'assurance afin de récupérer des VHU et reprendre son activité pour laquelle il est classé.</p> <p>L'inspection a pu observer, que les équipements utiles à la dépollution et au démontage de VHU étaient maintenus en bon état et conformes.</p> <p>La surface du site dédiée à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE est conforme à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de l'inspection en salle, l'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas encore contractualisé avec un éco-organisme agréé, conformément à l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement. Il a expliqué qu'il prospectait encore afin de choisir l'éco-organisme le plus adapté à son activité et aux véhicules qui pourraient lui être envoyés ou amenés. Il attendait aussi des retours de la part de ses collègues d'autres entreprises de VHU, afin de choisir l'éco-organisme le plus pertinent. L'exploitant a indiqué s'être renseigné sur les éco-organismes suivants : <ul style="list-style-type: none">• Recycler mon véhicule• Renault• Mercedes Non-conformité n° 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas réalisé les démarches afin de contractualiser avec un éco-organisme agréé pour son activité de centre VHU. Il est demandé à l'exploitant de régulariser cette situation sous un délai de 2 mois, en contractualisant avec un éco-organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou

cedés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant précise qu'aucun VHU n'est actuellement repris au sein de l'entreprise.
L'inspection lui a indiqué cependant qu'il ne devra pas facturer les détenteurs de VHU quand il les reprendra.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'installation ne procédant pas à la dépollution et au démontage des VHUs, l'activité n'émet donc aucun déchet.

L'exploitant possède un compte Trackdechets, qui est bien rattaché à son entreprise située à Groslay.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisera bien des BSVHU pour chaque VHU qu'il enverra vers un broyeur.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Chaque zone de stockage extérieure est matérialisée au sol. Les dispositions constructives du bâtiment visent à ce que la ruine d'un élément de structure du bâtiment à la suite d'un sinistre ne conduise pas à l'effondrement vers l'extérieur du bâtiment en feu. L'exploitant établit une convention de servitude de droit privé avec le propriétaire du terrain des parcelles cadastrales n°208 et 209 de la section Ulc, au n°10 du Chemin du Moulin à vent, afin de disposer d'un accès à l'établissement depuis ce terrain, permettant notamment l'intervention d'engins de secours en cas de sinistre sur le site. Cette convention est rédigée par un notaire dans le cadre d'un acte authentique notarié et est publiée au service de la publicité foncière. Une copie de cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service du site.»
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une voie engins est maintenue dégagée au sein de l'établissement au niveau du côté Est du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'aucun véhicule n'est stocké sur cette voie et qu'elle est en permanence dégagée. L'inspection a pu constater par la suite que les zones de stockage extérieures sont correctement matérialisées au sol. Il a été demandé à l'exploitant si les dispositions constructives du bâtiment sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2019. L'exploitant a assuré que ces dispositions étaient conformes et que le bâtiment, s'il devait s'effondrer à cause d'un incendie, tomberait vers l'intérieur du site. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant si la convention de servitude de droit privé avait pu être réalisée avec un acte notarié. L'exploitant a expliqué qu'un accord a été passé avec ses voisins du 10 chemin du moulin à vent, mais qu'aucun acte notarié n'avait été fait. L'exploitant a expliqué aussi qu'une servitude de droit privé, dévaluerait son terrain et celui de son voisin lors d'une éventuelle vente future, ce qui explique qu'aucun acte officiel n'a été engagé. Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2019, l'exploitant ne dispose pas d'une convention de servitude de droit privé avec le propriétaire du terrain des parcelles cadastrales n°208 et 209 de la section Ulc, du 10 chemin du moulin à vent. Cette convention doit être rédigée par un notaire dans le cas d'un acte authentique notarié et doit être publiée au service de la publicité foncière. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette convention de servitude de droit privé par un notaire dans le cadre d'un acte notarié et de le transmettre aux services de l'inspection, dans un délai de 2 mois.

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant peut également demander l'aménagement de cette prescription, en déposant un dossier de modification au préfet et en apportant des arguments sur la non faisabilité du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté un rapport Q18 datant du 28 février 2025, fait par la société ACEP contrôle. Une vérification complète des installations électriques a pu être réalisée lors du contrôle.</p> <p>Le rapport indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et qu'elle est donc conforme.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose bien de moyens d'alerter les secours en période ouvrée et non-ouvrée. L'exploitant indique aussi qu'une de ces entreprises voisines dispose d'un gardien 24/24h et qu'il a vu direct sur le site de Virus Automobile Recyclage.

Le jour du contrôle, l'inspection n'a pas vu de plan des locaux visible à la vue de tous afin de faciliter l'intervention des services de secours.

Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales de l'enregistrement de la rubrique 2712, l'exploitant ne dispose pas d'un plan du site avec une description des dangers.

Il lui est demandé d'établir un tel plan dans un délai de 2 mois.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la présence de poteaux incendies dans le périmètre de

son site et l'exploitant a indiqué qu'un poteau incendie se trouvait de l'autre côté du trottoir, à environ 20 mètres du site, côté Nord-Est. Après vérification de l'inspection, aucun poteau incendie n'est présent dans la zone indiquée par l'exploitant. Celui indiqué aurait été enlevé, suite à des dommages mais pas remplacé par la mairie de Sarcelles, malgré de nombreux mails envoyés par l'exploitant et d'autres exploitants du secteur.

L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ destinée à l'extinction afin de pallier l'absence de PI proche de son site.

Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales de l'enregistrement de la rubrique 2712, l'exploitant ne dispose pas d'un poteau incendie à moins de 100 mètres des limites de son site, ni d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ destinée à l'extinction.

Il est demandé à l'exploitant de se renseigner tout d'abord sur la remise en état du poteau incendie se trouvant à moins de 20 mètres de son site auprès de la mairie de Sarcelles. Il est aussi demandé à l'exploitant de se renseigner sur la distance qui le sépare de l'autre borne incendie se trouvant au nord de son installation afin de savoir si elle se trouve à moins de 100 mètres des limites du site, sous un délai de 3 mois.

Si ces éléments n'apportent pas de réponses positives, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, il est alors demandé à l'exploitant d'installer une réserve d'eau incendie au sein de son établissement d'un volume équivalant à 120 m³.

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant peut également adresser à l'attention de l'inspection un porter à connaissance, demandant l'aménagement de cette prescription de l'arrêté ministériel, en argumentant sur son incapacité à la respecter.

Enfin, l'inspection a pu constater que l'exploitant disposait de plusieurs extincteurs sur le site. L'exploitant a procédé au contrôle de ces extincteurs en date du 25 février 2025 par la société France Extincteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur ses analyses de rejets aqueux, afin de savoir si elles étaient réalisées et à quelle fréquence. L'exploitant a indiqué qu'il réalisait ses analyses tous les ans par le même laboratoire.

En date du 06 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des analyses datant du 7 octobre 2024, fait par la société AGROLAB.

L'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas de déboureur propre à son entreprise mais que le séparateur est commun aux trois entreprises de VHU de la rue.

Le rapport d'analyse transmis montre que l'ensemble des mesures réalisées sont conformes aux prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif à la rubrique 2712.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émission de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Émission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'exploitant ne réceptionne pas de VHU, aucun fluide n'est donc susceptible de se disperser dans l'atmosphère. L'exploitant a cependant indiqué à l'inspection qu'il possédait toutes les certifications nécessaires à la manipulation de fluides frigorigènes.

L'exploitant ne réalise pas non plus de démontage de pièces au sein de son site, évitant ainsi les

envols de poussières.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite